

LA VAILLANTE association sport et handicap

STATUTS

Titre I - Article 1er – Constitution

L'association dont la création a été proposée par Monsieur Louis BAGES Président de l'office des sports de la ville de Salon de Provence a été fondée en 1984 par Roger SYLVESTRE.

L'association régie par la loi du 16 août 1901 est nommée :

La Vaillante Association Sport et handicap

Elle respecte les articles L.121-1 à L121-4 & R121-1 à R121-6 du Code du sport

Elle est déclarée à la Préfecture d'Istres (13800), le 3 octobre 2018 (modification), sous le numéro **W13100486**,

Sa publication est parue au Journal Officiel du vendredi 4 mai 1984 page 1318.

Titre I - Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'organiser, de promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir **pour les personnes domiciliées dans le département des Bouches-du-Rhône** et présentant :



- ✚ Un handicap moteur
- ✚ Une déficience visuelle
- ✚ Une déficience auditive
- ✚ Une déficience mentale
- ✚ Des troubles psychiques
- ✚ Des troubles de l'adaptation
- ✚ Une affection de Longue Durée
- ✚ Une maladie rentrant dans le cadre du sport santé.

L'association a pour but également de :

- ✚ Vaincre l'isolement des personnes souffrant d'un handicap quelle que soit sa nature,
- ✚ Favoriser leur autonomie et leur épanouissement.

A cette fin, les parents ou les auxiliaires de vie accompagnant les adhérents nécessitant une aide permanente peuvent (dans le cadre de leur profession ou de leur qualité de parent) prendre part à l'activité pratiquée par l'adhérent sans licence, sous réserve d'avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la pratique sportive. En revanche, s'ils souhaitent participer à une ou plusieurs activités proposées par La Vaillante à titre personnel, ils devront adhérer à l'association et prendre une licence.

La Vaillante est affiliée aux :

-  FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT (FFH)
-  FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE (FFSA)

Comme tous les membres qui la composent, LA VAILLANTE association sport et handicap s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, en particulier contre le dopage et les autres règlements produits par lesdites Fédérations (FFH & FFSA).

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraire à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celle-ci présente un caractère confessionnel, politique ou racial. Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.

Elle développe des liens d'amitiés entre les associations de la région afin de permettre une meilleure compréhension du handicap.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

- Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux de la ville.
- Elle contribue à la mise en œuvre de la politique des fédérations affinitaires.

Titre I - Article 3 – Siège social

Son siège social est situé au :

55, avenue André Marie Ampère
Maison de la vie associative
13300 Salon de Provence

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale ordinaire sera néanmoins nécessaire.

TITRE II : COMPOSITION

Titre II - Article 1 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs qui ont le droit de vote.
- Membres d'honneurs, bienfaiteurs qui n'ont pas le droit de vote.

Tous les membres actifs sont licenciés à l'une des deux fédérations :

-  FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT
-  FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE

LA VAILLANTE association sport et handicap – 55 av. André Marie AMPERE – Maison de la vie associative – 13300 Salon de Provence. Tel : 04 88 40 01 08 – Mail : lavillante13300@gmail.com

1) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

2) Les membres d'honneurs, bienfaiteurs :

Sont appelés membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils participent aux Assemblées Générales sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont appelés membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle (sans forcément prendre part aux activités de La Vaillante).

Titre II - Article 2 – Cotisations

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre II - Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le décès,
- 2) La démission qui doit être adressée par écrit au président de l'association,
- 3) La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale,
- 4) La radiation de l'association prononcée par le Conseil d'Administration,
- 5) Le non-paiement de la cotisation après un délai de 365 jours après sa date d'exigibilité,
- 6) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Titre II - Article 4 – Ressources, Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions locales, régionales, territoriales et de l'État, ainsi que toute ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

En préambule, il est bon de préciser que pour des raisons de compréhension et de simplification du texte, les termes de Président, secrétaire, trésorier ... figurant au genre masculin peuvent être entendus également au féminin en fonction du genre de la personne qui occupe le poste qui peut bien-sûr être aussi bien un homme ou une femme.

Titre III - Article 1 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 20 membres, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de 4 ans. Cette élection est calquée sur le calendrier fédéral en relation avec les para-olympiades d'été. Les membres sortants sont rééligibles.

Peut être membre du Conseil d'Administration tout adhérent de l'association, âgé au minimum de 16 ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, la moitié des sièges du Conseil d'Administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale.

- Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration :
 1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
 2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,

- Date limite fixée pour le dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent parvenir par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Cependant une candidature spontanée peut être faite le jour de l'Assemblée Générale, le postulant doit néanmoins se présenter devant ladite assemblée.

- Modalités de l'élection :

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection entre les candidats concernés est réalisée.

Dans le cas d'un second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance de poste (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

a) Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres actifs de l'association.

Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit (courriers ou mails), signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

En cas d'impossibilité, un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter.
(Cf. TITRE III – article 4)

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire est établi.

b) Remboursement des frais

L'exercice des fonctions des membres du Conseil d'Administration est bénévole. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du Conseil d'Administration.

c) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il n'est pas compétent pour les actes réservés aux Assemblées Générales.

Il surveille la gestion des missions des membres du bureau (Titre III, art 2) et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Il doit être saisi pour autorisation de toute convention ou contrat passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée Générale.



Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Titre III - Article 2 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un chargé de mission d'Handisport
- Un chargé de mission du sport adapté
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

Seuls les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale peuvent accéder au poste de président.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut également désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du bureau et/ou du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Titre III - Article 3 – Les Assemblées Générales

Assistent aux Assemblées Générales tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations ainsi que les représentants légaux des adhérents mineurs ou majeurs sous protection juridique.

Les membres ne pouvant être présents peuvent donner pouvoir à un autre adhérent pour les représenter. (Cf. TITRE III – article 4)

Les Assemblées Générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs de l'association. Dans ces deux derniers cas, le président ne peut refuser de convoquer l'Assemblée Générale. Si le président ne s'exécute pas, un des membres du Conseil d'Administration est désigné par celui-ci pour se substituer à lui dans cette tâche.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner : la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, la date de l'expédition et la signature du Président. Elles doivent être adressées aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et revêtir la forme :

- ✚ Soit d'un courrier postal individuel
- ✚ Soit d'un mail.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents et aux représentés. Les procès-verbaux des Assemblées Générales après validation sont publiés sur le site de l'association afin d'être portés à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

a) Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale ordinaire.

- Il présente la situation morale et l'activité de l'association.
- Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Il propose le budget de l'exercice à venir ainsi que le montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations nécessaires pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, le tiers des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale ordinaire est convoquée 15 jours plus tard et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire est établi.

b) Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution de l'association conformément aux dispositions l'article 9 du Titre III.

Pour valider ses décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire est établi.

Titre III - Article 4 – Pouvoir de représentation

Le membre de l'association qui ne peut pas assister au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale (appelé mandant) désigne par écrit un autre membre de l'association (appelé mandataire) pour le représenter lors de ces réunions et voter en son nom. Le mandant comme le mandataire doivent être à jour de leur cotisation.

Le pouvoir de représentation doit comporter :

- L'identité du mandant (nom, prénom),
- L'identité du mandataire (nom, prénom),
- La date du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale concerné par le pouvoir de représentation,
- La date et la signature du mandant précédées de la mention " bon pour pouvoir "

Ce document est systématiquement annexé à la convocation au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Le mandataire désigné pour le Conseil d'Administration ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Le mandataire désigné pour l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Titre III - Article 5 – Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale ordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de l'association avant son terme légal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale ordinaire doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

1. Le président dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire.
2. Au moins un tiers (1/3) des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés.
3. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale ordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent.
Lors de cette deuxième réunion, pour que l'Assemblée Générale ordinaire puisse statuer en toute légalité, le tiers des membres actifs doivent être présents ou représentés.
Si une nouvelle fois le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et dans les mêmes délais, mais cette fois l'Assemblée Générale ordinaire pourra statuer sans condition de quorum.
4. La révocation du Conseil d'Administration doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans comptabiliser les bulletins blancs.

En cas de révocation du Conseil d'Administration, il est procédé à de nouvelles élections.

Titre III - Article 6 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, est établi par le Conseil d'Administration. Il précise et complète les dispositions statutaires.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Titre III - Article 7 – Procédure disciplinaire

Pour toute mesure disciplinaire, la personne concernée, peut se faire assister par une personne de son choix, lors de son passage devant l'organe disciplinaire compétent. La personne est informée des griefs qui lui sont reprochés au moins sept (7) jours avant la date de la commission devant statuer.

Cet organe est régi par les dispositions du règlement disciplinaire de l'une des deux Fédérations à laquelle l'association ou l'adhérent est affilié.

Titre III - Article 8 – Mise à disposition équipement ou matériel

Tout équipement ou matériel propriété de l'association, mis à disposition d'un membre et qui doit être rendu, doit faire l'objet d'un contrat.

Tout équipement ou matériel propriété d'un membre de l'association ou non, mis à disposition de l'association et qui n'est pas donné à l'association, doit faire l'objet d'un contrat.

Titre III - Article 9 – Mise en sommeil

L'association a la possibilité de cesser temporairement ses activités.

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale ordinaire et d'une demande préalable au Comité directeur départemental ou interdépartemental, ou à défaut, au Comité directeur de la ligue.

Les conditions relatives à cette mise en sommeil sont établies par le règlement intérieur.

Titre III - Article 10 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de convocation et de tenue de cette assemblée sont celles prévues au Titre III – article 3.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Conformément à la loi et s'il y a lieu, l'actif net est dévolu à un ou plusieurs organismes auxquels est affiliées l'association, à savoir la Fédération Française Handisport (FFH) ou du Sport Adapté (FFSA), ou à leurs comités régionaux ou départementaux ou bien encore à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE IV : FORMALITES

Titre IV - Article 1 – Enregistrement

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Le président de l'association fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend le siège social de l'association tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret d'application du 16 août 1901, de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les changements de personnes chargées de l'administration,
2. Les nouveaux établissements fondés,
3. Le changement d'adresse du siège social,
4. Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Pour toute modification (des statuts, mise en sommeil ou dissolution), l'association doit communiquer ces changements à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont elle dépend, dans les trois (3) mois qui suivent l'Assemblée Générale extraordinaire. Un exemplaire des statuts doit être adressé au comité départemental ou interdépartemental, ou à défaut, à celui de la ligue et à la fédération.

Titre IV - Article 2 – Mise à jour

Le président ou le secrétaire de l'association est tenu de mettre à jour les informations qui doivent être transmises à la préfecture et aux organes décentralisés des :

- ✚ FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT (FFH)
- ✚ FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE (FFSA)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Salon de Provence le 04 mars 2022, sous la présidence de Dominique LORIENT assistée de Chantal GALLI, secrétaire de l'association.

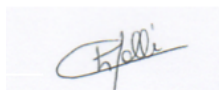
\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

Statuts modifiés

Le 04 mars 2022 à Salon de Provence

Signatures :

La Secrétaire de l'association



Le Président de l'association

